Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 7/26 - IX – CIV

Audience publique du vingt et un janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00224 du rôle

Composition:
Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER, en remplacement de l'huissier de justice Luana COGONI de Luxembourg du 6 février 2023,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) Monsieur **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

3) Madame **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimés aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER, en remplacement de l'huissier de justice Luana COGONI de Luxembourg du 06 février 2023,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

Le litige a trait à une demande en paiement d'un montant initial de 12.000.- euros, porté en cours de procédure au montant de 480.000.- euros, formée par PERSONNE1.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) et de PERSONNE2.) et de son épouse PERSONNE3.) (ci-après les époux PERSONNE4.)).

Par exploit d'huissier de justice du 29 mars 2004, PERSONNE1.) fit donner assignation à SOCIETE1.) et aux époux PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, sur base des engagements contractuels pris le 22 avril 2003, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à lui payer la somme de 12.000.- euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande PERSONNE1.) expliqua que SOCIETE1.) aurait été constituée en date du 16 avril 2002 avec les associés suivants :

- la société SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après SOCIETE3.)), dont il aurait été le gérant
- la société SOCIETE4.) S.à r.l., (ci-après SOCIETE4.)) dont le gérant aurait été PERSONNE2.),
- trois autres associés personnes physiques.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient été nommés administrateurs de catégorie A de SOCIETE1.), PERSONNE1.) aurait été plus particulièrement chargé de la gestion financière. A compter du 29 juillet 2002, PERSONNE2.) aurait été nommé administrateur-délégué de la société.

Dans un premier temps, SOCIETE1.) aurait fonctionné en étroite collaboration avec SOCIETE3.), notamment en utilisant son stock et son autorisation d'entrepôt fiscal, SOCIETE1.) ne disposant pas encore de toutes les autorisations nécessaires à son activité.

Par assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2003, SOCIETE3.) aurait cédé l'intégralité de ses 80 actions dans SOCIETE1.) à SOCIETE4.), devenue actionnaire majoritaire, à la suite de quoi PERSONNE1.) se serait retiré de ses fonctions au sein de SOCIETE1.).

PERSONNE1.) soutint que suivant engagement contractuel pris le 22 avril 2003, SOCIETE1.) se serait obligée à lui verser une rente viagère mensuelle de 2.000.- euros, payable le 5 de chaque mois à compter du 5 mai 2003 et ce pour « services rendus et consultance professionnelle ». Les époux PERSONNE4.) se seraient portés cautions solidaires et indivisibles afin de garantir le paiement de cette rente en cas de défaillance du débiteur principal.

Seuls quatre paiements auraient été effectués et plus aucun versement ne serait intervenu à partir du mois d'octobre 2003, et ce malgré plusieurs mises en demeure restées sans effet.

Les parties assignées conclurent principalement à la nullité du contrat du 22 avril 2003. Elles invoquèrent à cet égard un vice du consentement, résultant d'un dol ou, à tout le moins, d'une erreur, ainsi que la méconnaissance des règles relatives à l'exigence d'un objet certain de l'obligation et aux formes prescrites par l'article 931 du Code civil. Elles soutinrent encore que ce contrat ne constituerait pas une véritable rente viagère, faute de contrepartie consistant dans l'abandon d'un capital ou d'un bien, et que son objet serait indéterminé ou indéterminable, les services prétendument rendus ou à rendre, ne seraient ni définis ni quantifiés. Elles firent également valoir que cette convention n'aurait pas été conclue si elles avaient eu connaissance à ce moment des malversations et irrégularités comptables qu'elles imputent à PERSONNE1.) dans la gestion de SOCIETE1.) et dans ses relations financières avec SOCIETE3.). En conséquence, SOCIETE1.) sollicita reconventionnellement la restitution des mensualités déjà versées, tandis que les époux PERSONNE4.) conclurent à l'annulation de leur engagement de caution. Les parties assignées réclamèrent enfin, à titre reconventionnel, des dommages et intérêts d'un montant de 467.243,99 euros à PERSONNE1.), en réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi du fait des fautes alléguées. Les défendeurs sollicitèrent encore une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) contesta les malversations et les irrégularités comptables lui reprochées par les parties assignées. Il fit encore valoir que SOCIETE1.) resterait en défaut de rapporter la preuve d'un dol, respectivement d'une erreur. Même à supposer que la convention du 22 avril 2003 ne serait pas à qualifier de rente viagère, il s'agirait alors d'un contrat *sui generis*, sinon d'une obligation naturelle parfaitement valable.

Il s'opposa encore à la demande de SOCIETE1.) tendant à la restitution du montant de 8.000.- euros et à la demande en annulation du cautionnement pour cause de vice du consentement formulée par les époux PERSONNE5.).

En date du 5 novembre 2004, SOCIETE1.) a déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de PERSONNE1.).

Le tribunal a, par jugement n°174/2005 du 3 juin 2005, sursis à statuer en attendant l'issue de l'action publique.

Par requête en péremption d'instance du 17 février 2019 les époux PERSONNE4.) et SOCIETE1.) ont demandé au tribunal de déclarer périmée l'instance introduite par PERSONNE1.) par acte d'huissier de justice du 29 mars 2004.

Par jugement n° 2019TALCH11/00187 du 18 octobre 2019 le tribunal, après avoir reçu la demande en péremption en la forme, l'a déclarée non fondée et a condamné les demandeurs en péremption à payer à PERSONNE1.) une indemnité de 500.- euros pour procédure abusive et vexatoire.

Par ordonnance du 14 octobre 2020, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré éteinte par l'effet de la prescription l'action publique engagée contre PERSONNE1.) suite à la plainte du 5 novembre 2004.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement n° NUMERO2.) du 25 novembre 2022, reçu la demande principale et la demande reconventionnelle en la forme, a dit nul pour défaut d'objet déterminé le contrat du 22 avril 2003 et a partant rejeté la demande de PERSONNE1.) en exécution forcée du contrat du 22 avril 2003. PERSONNE1.) a été condamné à restituer à SOCIETE1.) le montant total de 8.000.- euros. Le cautionnement des époux PERSONNE4.) a été dit non valable sur base de l'article 2012 du Code civil et la demande reconventionnelle des défendeurs en allocation du montant de 467.243,99 euros a été rejetée tout comme leur demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire. Les demandes réciproques en allocation d'une indemnité de procédure ont également été rejetées.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a tout d'abord rappelé que la rente viagère suppose, soit un abandon de capital à titre onéreux, soit une libéralité à titre gratuit pour constater ensuite qu'en l'espèce, aucune cession de bien n'ayant été opérée et que la prestation étant présentée comme la rémunération de services passés et futurs, que dès lors l'engagement litigieux ne correspond ni à une rente viagère à titre onéreux ni à une rente viagère à titre gratuit. Par conséquent, le tribunal a retenu que le contrat conclu entre parties ne relève donc pas du régime des articles 1968 et suivants du Code civil.

Ayant examiné ensuite la validité du contrat au regard des conditions de droit commun des obligations, le tribunal a retenu que l'exception de nullité peut être

invoquée nonobstant une exécution partielle, dès lors qu'elle a été soulevée dans le délai légal prévu à l'article 1304 du Code civil.

Il a constaté que l'objet de la convention n'est pas suffisamment défini, dans la mesure où les prestations prétendument fournies dans le passé ne sont pas précisées et les prestations futures de « consultance professionnelle » ne sont déterminées ni quant à leur nature, ni quant à leur étendue et ni quant à leur durée. Le contrat laisse ainsi la définition de l'obligation à la discrétion des parties et engage potentiellement PERSONNE1.) pour toute sa vie, sans cadre contractuel clair.

Le tribunal en a conclu que le contrat du 22 avril 2003 est nul pour défaut d'objet déterminé ou déterminable. En conséquence, la demande de PERSONNE1.) tendant à l'exécution forcée du contrat a été rejetée, de même que le cautionnement des époux PERSONNE4.), celui-ci ne pouvant exister sans obligation principale valable.

S'agissant des conséquences de l'annulation, le tribunal a ordonné la restitution des sommes indûment versées et ce sans que ce montant ne soit augmenté des intérêts au taux légal, alors qu'aucune mauvaise foi ne pouvait être reproché à PERSONNE1.) avant la déclaration judiciaire de nullité du contrat.

Concernant la demande reconventionnelle en allocation d'un montant de 467.243,99 euros, le tribunal a d'emblée relevé que les demandeurs sur reconvention n'ont indiqué aucune base légale précise à l'appui de leur prétention. Cette demande a dès lors été analysée au regard de la responsabilité délictuelle de droit commun des articles 1382 et 1383 du Code civil, impliquant la preuve cumulative d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Après un examen détaillé des griefs formulés, le tribunal a constaté que PERSONNE1.) a fourni des explications circonstanciées et cohérentes, étayées par des déclarations concordantes de témoins et par les constatations de la Police judiciaire. L'instruction pénale a permis de relever, que lors de la création de SOCIETE1.), celle-ci ne disposait pas des autorisations nécessaires, notamment celle d'entrepôt fiscal, et qu'elle a, avec l'accord et à la connaissance de tous les associés et dirigeants, bénéficié du stock et de l'autorisation détenus par la société SOCIETE3.) dirigée par PERSONNE1.). Cette situation a entraîné une confusion opérationnelle et comptable entre les deux sociétés, dont SOCIETE1.) a directement profité.

Le tribunal a noté en outre que les flux financiers critiqués s'inscrivaient dans ce contexte, qu'ils étaient connus des dirigeants, notamment de PERSONNE2.), et qu'ils ont fait l'objet d'une régularisation globale lors de la cession des actions, matérialisée par un document intitulé « solde de tous comptes », signé par les parties et non contesté. Il ne résulterait d'aucun élément que les montants litigieux n'auraient pas été pris en compte lors de cette régularisation.

Le tribunal a encore souligné que les demandeurs sur reconvention se sont bornés à produire des tableaux et des pièces comptables sans répondre utilement aux explications fournies par PERSONNE1.), ni démontrer concrètement en quoi les opérations incriminées constitueraient des fautes personnelles détachables du fonctionnement accepté de la société. Il a également relevé que la demande reconventionnelle n'a été formulée qu'après l'extinction de l'action publique par prescription.

Enfin, le tribunal a constaté que ni SOCIETE1.) ni les époux PERSONNE4.) n'ont établi l'existence d'un préjudice certain et personnel, certaines factures invoquées n'ayant notamment jamais été acquittées par SOCIETE1.).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le tribunal a retenu qu'aucune faute ne saurait être imputée à PERSONNE1.) et que les conditions de la responsabilité délictuelle ne sont pas réunies. La demande reconventionnelle en allocation du montant de 467.243,99 euros a dès lors été rejetée comme non fondée.

De ce jugement, lequel n'a, selon les informations de la Cour, pas fait l'objet d'une signification, appel a été régulièrement interjeté par PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 6 février 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 26 juin 2025. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 10 décembre 2025. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

PERSONNE1.) fait grief au jugement de première instance en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat du 22 avril 2003 pour défaut d'objet. Il fait valoir à cet égard que l'objet du contrat aurait été parfaitement connu des intimés lesquels seraient à l'origine de sa rédaction et l'auraient signé en pleine connaissance de cause, tel que cela résulterait des attestations testimoniales versées en cause.

Le contrat aurait prévu le versement d'une mensualité de 2.000.- euros en contrepartie des services déjà rendus par l'appelant antérieurement à la signature du contrat litigieux, notamment la cession de sa clientèle et de ses relations, ainsi que d'une consultance professionnelle fournie sans limitation, en fonction des besoins exprimés par les intimés et ce jusqu'au décès de PERSONNE1.).

Contrairement aux dires des intimés ledit contrat n'aurait jamais été envisagé pour les seules relations professionnelles futures et il serait limité dans le temps.

PERSONNE1.) rappelle que la convention, signée par-devant notaire, aurait été préparée par les intimés sur le papier en-tête de SOCIETE1.) et ils auraient choisi eux-mêmes les termes contractuels. Des témoignages concordants confirmeraient la rédaction du contrat par les intimés.

Les intimés ne pourraient donc invoquer leur propre comportement pour conclure à la nullité du contrat.

L'objet du contrat aurait été non seulement déterminé, mais à tout le moins déterminable, conformément aux exigences du droit civil.

PERSONNE1.) souligne encore que les intimés auraient initialement fondé leur défense sur l'existence de manœuvres dolosives, moyen qu'elles auraient finalement abandonné en instance d'appel. L'absence de toute manœuvre dolosive imputable à l'appelant devrait dès lors être constatée, ce qui démontrerait que les intimés n'avaient aucune incertitude quant à l'objet du contrat qui aurait d'ailleurs été exécuté pendant plusieurs mois.

Le contrat du 22 avril 2003 remplirait toutes les conditions de validité prévues par l'article 1108 du Code civil.

Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, l'objet du contrat n'aurait pas été laissé à la volonté discrétionnaire de l'appelant. Le contrat ne créerait pas une obligation perpétuelle prohibée, dès lors que l'appelant était déjà âgé lors de la signature et que les prestations ne pouvaient matériellement s'étendre sur toute une vie ou une durée excessive. Cet argument serait en tout état de cause sans incidence, le contrat ayant été exécuté.

Dans la mesure où les intimés n'auraient pas soulevé l'exception de nullité endéans le délai de prescription quinquennale qui aurait couru à compter de la signature du contrat, l'exception de nullité soulevée serait irrecevable pour être prescrite.

PERSONNE1.) reproche à cet égard aux juges de première instance d'avoir considéré que le défaut d'objet avait été invoqué dès 2004, alors que les intimés n'auraient soulevé la nullité pour défaut d'objet que dans leurs conclusions du 26 mars 2021, soit après l'expiration du délai de prescription de cinq ans. Les intimés ayant initialement articulé des causes précises (dol et erreur), elles ne pourraient, des années plus tard, substituer un fondement distinct en modifiant leur version des faits.

L'appelant fait encore valoir que du fait de l'exécution du contrat, les intimés ne sauraient plus se prévaloir de l'exception de nullité. Il serait de jurisprudence constante que l'exception de nullité, qu'elle soit relative ou absolue, ne peut être invoquée lorsque le contrat a reçu un commencement d'exécution, quelle que soit la partie qui l'a exécuté. En l'espèce, les prestations prévues au contrat auraient été réalisées, de sorte que l'exception de nullité serait irrecevable, sinon non fondée.

A l'appui de son argumentation, PERSONNE1.) renvoie notamment à une jurisprudence de la Cour de cassation française du 12 novembre 2020 ayant retenu que la nullité opposée en défense dans un litige d'exécution suppose l'absence d'exécution du contrat.

Concernant la qualification du contrat du 22 avril 2003 l'appelant soutient que conformément à l'article 1156 du Code civil, l'acte devrait être interprété selon la commune intention des parties sans dénaturer des clauses claires. Le contrat se présenterait comme un contrat *sui generis*, librement créé par les parties, s'inspirant d'éléments distinctifs propres au contrat de viager, tels que la rente successive et l'extinction au décès. Du fait de son caractère *sui generis,* le contrat ne serait pas soumis aux conditions de validité de la rente viagère, mais à celles des contrats en général prévues à l'article 1108 du Code civil, toutes remplies en l'espèce.

A titre subsidiaire, si la convention ne pourrait être requalifiée en un contrat aléatoire innomé, celle-ci doit être considérée comme instituant une obligation naturelle par laquelle les parties intimées se sont engagées à verser à vie une somme d'argent à la partie requérante. En l'espèce, l'existence de cette obligation naturelle serait établie par l'écrit du 22 avril 2003, ainsi que par les quatre paiements de 2.000.- euros effectués par SOCIETE1.).

Au vu de tous ces éléments, le contrat du 22 avril 2003 serait dès lors parfaitement valable et PERSONNE1.) estime par conséquent pouvoir prétendre au montant chiffré au jour des conclusions du 19 mars 2025, à 524.000.- euros (262 x 2.000).

Les intimés, en revanche, concluent à la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a déclaré nul pour défaut d'objet déterminé l'écrit du 22 avril 2003, rejeté la demande de PERSONNE1.) en exécution forcée dudit contrat, condamné PERSONNE1.) à restituer à SOCIETE1.) le montant de 8.000.- euros et dit non valable le cautionnement des époux PERSONNE4.) sur base de l'article 2012 du Code civil.

Les intimés soutiennent que le raisonnement des premiers juges en ce qui concerne leur demande à voir annuler l'écrit du 22 avril 2003 est parfaitement fondé tant en fait qu'en droit et qu'il doit, dès lors, être confirmé. Ils rappellent ainsi les principes essentiels gouvernant la validité des contrats et soutiennent que la convention litigieuse ne les respecte pas.

En vertu de l'article 1108 du Code civil, la validité d'un contrat supposerait notamment l'existence d'un objet certain, déterminé ou à tout le moins déterminable. Or, contrairement à ce que soutient la partie appelante, cette condition ne serait manifestement pas remplie en l'espèce. Le litige trouverait précisément son origine dans l'incapacité des parties à s'accorder sur ce qu'était l'objet réel de la convention.

L'objet d'un contrat ne saurait être laissé à l'arbitraire des volontés individuelles. Pour produire des effets juridiques contraignants, le contrat devrait permettre d'identifier avec certitude la nature et l'étendue des obligations souscrites. Tel ne serait cependant pas le cas en l'espèce, alors que les prestations promises ne seraient ni décrites, ni encadrées par des critères objectifs, indépendants de la volonté ultérieure des parties.

La convention reposerait sur une obligation de paiement de 2.000.- euros en contrepartie de prétendus « services rendus » et d'une « consultance professionnelle ». Ces termes, particulièrement vagues, ne seraient assortis d'aucune précision quant à la nature des prestations, leur contenu, leur durée, leur fréquence ou leurs modalités d'exécution. Il serait dès lors, à la seule lecture du document, impossible de comprendre concrètement en quoi consisterait l'engagement du cocontractant bénéficiaire du paiement. Une telle imprécision empêcherait toute détermination objective de l'objet du contrat.

L'écrit ne permettrait ni au créancier de savoir ce qu'il peut exiger, ni au débiteur de connaître précisément l'étendue de son engagement, plaçant ainsi l'une des parties à la merci de l'autre, ce que l'exigence d'un objet déterminé ou déterminable viserait précisément à éviter.

Cet état de fait serait d'ailleurs implicitement reconnu par la partie appelante elle-même, qui soutient que les intimés auraient pu solliciter un avenant afin de préciser les termes du contrat. Si un nouvel accord était nécessaire pour clarifier les obligations, alors il ne saurait être contesté que l'objet n'était ni déterminé ni déterminable à la signature.

La tentative de la partie appelante de faire reposer la responsabilité de cette imprécision sur les intimés serait infondée. Ni la présence d'un papier à en-tête, ni des attestations unilatérales rédigées près de vingt ans après les faits ne permettraient d'établir que l'objet du contrat aurait été clair au moment de sa conclusion. Ces attestations se borneraient à évoquer un engagement de paiement, sans jamais préciser la nature des prestations prétendument fournies en contrepartie.

L'exécution partielle du contrat, par le versement de quelques mensualités, ne saurait davantage valider un acte entaché de nullité absolue pour défaut d'objet. De même, l'absence alléguée de contestation immédiate ne pourrait suppléer une condition essentielle de validité qui faisait défaut dès l'origine.

Enfin, aucune prestation de consultance n'aurait été effectivement réalisée. SOCIETE1.) aurait d'ailleurs mis fin aux paiements dès qu'elle aurait constaté leur absence de justification.

La convention litigieuse ne satisferait partant pas aux exigences des articles 1108, 1126, 1128 et 1129 du Code civil. L'objet de l'obligation ne serait ni déterminé ni déterminable, le contrat serait nul, comme l'auraient justement retenu les juges de première instance. Leur décision serait donc juridiquement correcte et devrait être intégralement confirmée.

Dans la mesure où les intimés auraient soulevé l'exception de nullité dès leurs conclusions du 25 juin 2004, soit endéans le délai de cinq ans tel que prévu à

l'article 1304 du Code civil, ils auraient été en droit de se prévaloir de l'exception de nullité et le jugement de première instance serait encore à confirmer quant à ce point. Ils soutiennent encore que même si les fondements juridiques aient été précisés au cours de la procédure, la volonté de voir prononcer la nullité a été exprimée sans équivoque dans le délai légal. L'exécution partielle du contrat par le paiement de quelques mensualités n'empêcherait par ailleurs pas l'invocation de la nullité par voie d'exception.

En ce qui concerne la qualification de la convention du 22 avril 2003 les intimés rappellent que l'écrit ne peut être interprété de manière purement formelle. Conformément à l'article 1156 du Code civil et à la jurisprudence constante, il appartiendrait au juge de rechercher la volonté réelle des parties au moment de la signature, même lorsque les termes du contrat paraissent clairs, dès lors que les parties en donnent une lecture divergente. Cette interprétation devrait également tenir compte de l'exigence de bonne foi dans l'exécution des conventions.

En l'espèce, les parties s'accorderaient sur un point essentiel, à savoir que l'écrit litigieux visait à encadrer leurs relations futures. En revanche, les intimés contestent fermement qu'il ait eu pour objet la rémunération de prétendus services antérieurement rendus, la convention n'ayant été signée que dans la perspective d'une éventuelle collaboration future sous forme de conseils ou de consultance, PERSONNE1.) ne faisant plus partie de la société.

Toute qualification de l'écrit comme contrepartie de services passés ou d'une prétendue cession de clientèle devrait dès lors être écartée. Aucune cession de clientèle n'aurait eu lieu, la clientèle appartenant déjà aux sociétés concernées, de sorte qu'aucun actif ou avantage patrimonial n'aurait été transféré à SOCIETE1.).

Sur le plan juridique, l'écrit ne pourrait en aucun cas être qualifié de rente viagère au sens des articles 1968 et suivants du Code civil. Aucune chose mobilière appréciable ni aucun immeuble n'ayant été cédé, ce qui exclut une rente viagère à titre onéreux. La qualification de rente à titre gratuit serait tout aussi exclue, l'écrit visant expressément une contrepartie sous forme de prestations, notamment de consultance future, ce qui exclut toute intention libérale.

Ce serait dès lors à juste titre que le tribunal a retenu que, malgré sa dénomination, l'écrit du 22 avril 2003 ne constituait pas une rente viagère, qu'il était nul pour défaut d'objet et que cette nullité entraînait celle du cautionnement des époux PERSONNE4.). La demande d'exécution forcée aurait donc été légitimement rejetée, aucun paiement ne pouvant être imposé sur la base d'un acte nul.

SOCIETE1.) et les époux PERSONNE4.) interjettent cependant appel incident contre ledit jugement et concluent à voir déclarer fondée leur demande reconventionnelle en allocation d'un montant de 467.243,99 euros, porté aux termes des conclusions du 30 mai 2025 au montant de 470.500,27 euros, à titre de pertes financières dues aux malversations de l'appelant.

Ils estiment que le tribunal n'a pas correctement apprécié les faits établis ni tiré toutes les conséquences juridiques des fautes de gestion commises par PERSONNE1.) durant la période où il était cogérant de SOCIETE1.), entre sa constitution le 16 janvier 2002 et la cession de l'intégralité de ses actions le 4 avril 2003.

Les intimés reprochent à PERSONNE1.) d'avoir, pendant cette période, abusé de ses fonctions de gestionnaire financier et de son pouvoir de signature individuel pour effectuer, sans autorisation ni justification, de nombreux virements, paiements et retraits en espèces au départ des comptes de SOCIETE1.). Ces opérations auraient été réalisées tant à son profit personnel qu'au profit d'SOCIETE3.), qu'il dirigeait parallèlement. Il lui est notamment reproché d'avoir réglé, avec les fonds de SOCIETE1.), des factures exclusivement destinées à SOCIETE3.), d'avoir transféré des montants importants sous couvert de prétendus acomptes ou rachats de stocks sans aucune facture justificative, et d'avoir encaissé sur les comptes d'SOCIETE3.) des paiements effectués par des clients de SOCIETE1.), sans restitution ultérieure.

Ces agissements auraient été mis en évidence par l'analyse comptable réalisée après le départ de PERSONNE1.), en particulier par le témoignage circonstancié de la comptable de SOCIETE1.). Celle-ci aurait relevé de multiples irrégularités démontrant que des paiements avaient été effectués au profit d'SOCIETE3.), alors même que les comptes entre les sociétés étaient déjà régularisés, ce qui exclurait toute justification économique. Il ressortirait encore de ce témoignage que PERSONNE1.) aurait profité de la confiance qui lui était accordée par les autres associés pour détourner des fonds de SOCIETE1.) à des fins étrangères à l'intérêt social.

Les intimés soulignent que ces faits seraient établis par de nombreuses pièces comptables détaillées. L'ensemble de ces opérations aurait causé un appauvrissement significatif de SOCIETE1.) et un enrichissement corrélatif de PERSONNE1.) et d'SOCIETE3.), de sorte que le lien de causalité entre la faute et le préjudice serait également établi.

Si ces faits ont donné lieu à une procédure pénale ayant abouti à un non-lieu, les intimés rappellent que cette décision serait sans incidence sur l'appréciation de la responsabilité civile. Les comportements reprochés constitueraient des fautes civiles engageant la responsabilité délictuelle de PERSONNE1.) sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, dès lors qu'ils traduiraient des

erreurs de gestion, des abus de pouvoir et des manquements graves aux devoirs de prudence, de loyauté et de diligence qui s'imposeraient à lui en tant que dirigeant et gestionnaire financier.

Les intimés estiment que le tribunal aurait à tort minimisé la portée de ces éléments, en exigeant une démonstration excessive ou en considérant certains faits comme insuffisamment pertinents, alors que la faute ressortirait à suffisance des pièces produites et des présomptions graves, précises et concordantes résultant des mouvements financiers inexpliqués. Ils rappellent que la preuve de la faute civile pourrait être rapportée par toutes voies de droit et que l'appréciation de ces présomptions relèverait du pouvoir souverain du juge du fond.

Ils soutiennent en outre que PERSONNE1.) n'apporte aucun élément sérieux permettant de justifier les opérations litigieuses ni d'établir une quelconque faute concurrente de SOCIETE1.).

Les intimés demandent en conséquence à la Cour de réformer le jugement de première instance en ce qu'il a rejeté leur demande reconventionnelle, et de condamner PERSONNE1.) à réparer intégralement le préjudice causé à SOCIETE1.) du fait de ses fautes civiles, telles qu'établies par les pièces comptables et les éléments du dossier.

A titre subsidiaire, ils concluent à l'institution d'une expertise comptable qui devrait déterminer si les virements et opérations bancaires effectués au profit de PERSONNE1.) étaient justifiés et de déterminer le quantum du dommage causé par les agissements fautifs de PERSONNE1.).

Ils concluent encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 50.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Face à l'appel incident, PERSONNE1.) soutient que les prétendues malversations et irrégularités comptables alléguées par les intimés ne reposeraient sur aucun fondement, ce que la procédure pénale engagée aurait confirmé.

Les intimés se seraient prévalus de ces allégations infondées pour justifier la cessation des paiements par courrier du 19 décembre 2003, invoquant une prétendue perte de confiance à l'égard de l'appelant.

L'appelant conclut ainsi au rejet de l'appel incident en soutenant, d'une part, que les intimés ont renoncé en appel à leur moyen tiré du dol, et, d'autre part, que leur demande reconventionnelle serait irrecevable, sinon non fondée, faute de base légale et de preuve.

Sur le fond, il conclut à la confirmation du jugement entrepris ayant rejeté la demande des intimés en retenant que les intimés n'ont pas utilement contesté

les explications détaillées de PERSONNE1.) quant aux reproches formulés à son encontre.

Il affirme que les mouvements financiers reprochés s'expliquent par le fonctionnement mis en place au démarrage de SOCIETE1.), laquelle aurait utilisé le stock et l'autorisation d'entrepôt fiscal d'SOCIETE3.) qu'il dirigeait, entraînant une confusion comptable connue et acceptée par les associés, dont SOCIETE1.) aurait bénéficié. Il invoque en outre l'existence d'un « solde de tout compte » signé, non dénoncé, impliquant une négociation et une liquidation des comptes entre parties.

L'appelant soutient encore que les tableaux chiffrés produits par les intimés sont unilatéraux, contestés tant en principe qu'en quantum, et ne démontrent ni faute, ni préjudice, ni lien causal. Il fait valoir que plusieurs opérations auraient été connues, approuvées ou soumises à double signature, et conteste la valeur des attestations invoquées. A titre subsidiaire, il détaille point par point les postes du décompte adverse pour en contester l'imputation à une malversation et formule à titre subsidiaire une offre de preuve par témoins.

Dans ces conditions, toute faute prétendument imputable à l'appelant serait formellement contestée et demeurerait non établie. Ce serait donc à juste titre que le jugement de première instance aurait déclaré non fondée la demande de SOCIETE1.) et des époux PERSONNE4.) tendant à l'allocation d'une indemnisation à titre de prétendues pertes financières résultant de malversations inexistantes.

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros, portée en cours de procédure à 50.000.- euros et conclut à la condamnation des intimés à lui payer le montant de 2.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat déboursés pour la défense de ses intérêts.

Appréciation de la Cour

- *Recevabilité des appels principal et incident*

Dans la mesure où l'appel n'est pas contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Concernant la recevabilité de l'appel incident, il y a lieu de rappeler que l'appel incident est l'appel formé par la partie intimée en vue d'une réformation, dans son intérêt propre, de la décision qui a déjà été attaquée par son adversaire, appelant principal. Il peut être formé en tout état de cause. Il n'est soumis à aucun délai et peut être interjeté jusqu'à la clôture des débats.

Comme la recevabilité de l'appel incident n'est pas autrement contestée et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, celui-ci est également recevable.

- *Au fond*

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Il est constant en cause qu'en date du 22 avril 2003, les parties ont signé un écrit libellé de la manière suivante :

« *La soussignée « SOCIETE1.) SA », avec siège social à l-ADRESSE4.), représentée par ses associés :*

- *DE SOCIETE5.) S.àr.l.*
- *Monsieur PERSONNE6.)*
- *Monsieur PERSONNE7.)*
- *Monsieur PERSONNE8.)*

A pris l'engagement de payer à Monsieur PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE5.) une rente viagère mensuelle fixe de EUR 2.000 (deux mille euro), payable le cinq de chaque mois et pour la première fois le 5 mai 2003 pour services rendus et consultance professionnelle. La rente viagère s'éteint par le décès de Monsieur PERSONNE9.).

Le paiement de ladite rente est garanti par le cautionnement solidaire et indivisible des époux PERSONNE10.), demeurant ensemble à L-ADRESSE6.). »

Quatre mensualités d'un montant total de 8.000.- euros ont été payées par SOCIETE1.) qui a annoncé, par courrier du 19 décembre 2003, la cessation de ses paiements mensuels à compter d'octobre 2003.

- Quant à la demande en nullité de la convention du 22 avril 2003

L'appelant conclut à l'irrecevabilité de la demande tendant à la nullité de la convention du 22 avril 2003 soulevée par les intimés pour cause de prescription, faute par les intimés d'avoir soulevé l'exception de nullité dans le délai de la prescription quinquennale. A titre subsidiaire, cette demande serait irrecevable alors que le contrat litigieux a déjà été exécuté partiellement.

L’article 1304 du Code civil dispose que dans tous les cas où l'action en nullité d’une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Les intimés soutiennent avoir invoqué la nullité de la convention dès leurs conclusions du 25 juin 2004.

En effet, force est de constater que dans leurs conclusions du 25 juin 2004 les intimés ont conclu à la nullité de l’écrit litigieux principalement pour cause de dol, subsidiairement pour cause d’erreur et plus subsidiairement pour ne pas répondre aux exigences de forme prévues à l’article 931 du Code civil.

Ils concluent actuellement à la nullité de la convention du 22 avril 2003 pour cause d’objet indéterminé.

La Cour rappelle que l’exception de nullité peut être invoquée par le défendeur à l’action en exécution forcée aussi bien lorsque cette action est exercée avant l’expiration du délai de prescription que lorsqu’elle est exercée après (Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-16.099 : JurisData n° 2020-004397 ; Procédures 2020, , S. PERSONNE11.), décision rendue en matière d'acte de société et de prescription triennale). Même lorsque le débiteur est assigné en exécution forcée dans un délai où il pourrait encore réagir par une action en nullité, il pourra toujours, même au-delà de la prescription de l’action en nullité, invoquer l’ exception de nullité : le caractère perpétuel de l’ exception ne dépend pas du moment où le débiteur a été assigné en exécution (chron: . 7 ; RTD com. 2016, p. 174 , obs. D. Legeais).

Il est encore de jurisprudence que pour que l'exception de nullité puisse être invoquée, encore faut-il que le contrat n'ait pas été exécuté. Par un arrêt rendu le 13 février 2007, la première chambre civile de la Cour de cassation française précise d'ailleurs que l'exception de nullité ne peut plus être invoquée dès lors que le contrat a été exécuté, ou commencé de l'être, quelle que soit la partie qui a exécuté le contrat. Autrement dit, la personne qui se prévaut de l'exception de nullité peut s'en trouvée privée non seulement si elle a elle-même exécuté le contrat mais également si c'est son cocontractant qui a procédé à l'exécution (Cass. 1re civ., 13 févr. 2007 : Bull. civ. 2007, I, n° 57 ; D. 2007, p. 726 ; D. 2007, p. 2334, obs. PERSONNE12.)).

L'exception de nullité peut être soulevée tant que le délai de prescription n'est pas écoulé, de la même façon que l'action en nullité peut être exercée par voie principale ou par voie reconventionnelle. Mais alors, dans ce cas, le commencement d'exécution avant l'expiration du délai de prescription est sans incidence sur l'exception comme sur l'action. C'est notamment ce qui ressort d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation française en date du 8 février 2017, selon lequel l'exception de nullité d'une convention de cession d'actions et d'une créance de compte courant peut être valablement soulevée, quand bien même cette convention aurait reçu un commencement d'exécution, dès lors que le délai de prescription de l'action en nullité n'est pas expiré (Com. 8 févr. 2017, n° 14-26.094) : c'est ainsi que l'action en nullité a pu faire échec à la demande de paiement du solde malgré un commencement

d'exécution consistant dans le transfert de propriété des actions et dans le paiement d'une partie du prix. Le commencement d'exécution ne fait en effet échec qu'à la perpétuité de l'exception et non à l'existence de l'exception elle-même (cf. Répertoire de droit civil Nullité – PERSONNE13.) – Juillet 2019 (actualisation : Septembre 2025) n°118).

Il est constant en cause que SOCIETE1.) a procédé au paiement de quatre mensualités en exécution de la convention. L'exécution du contrat est réclamée par PERSONNE1.) suivant assignation du 29 mars 2004. L'exception de nullité de la convention a été soulevée par les intimés dans leurs conclusions du 25 juin 2004, dès lors dans le délai légal prévu à l'article 1304 du Code civil pour l'action en nullité.

La Cour considère que les intimés en fondant dans un premier temps l'exception de nullité sur le vice du consentement, respectivement des conditions de forme, sont en droit, par la suite, de fonder cette même exception de nullité sur des causes juridiques distinctes ou successives, pour autant qu'il s'agisse du même acte et que l'objet du litige demeure inchangé.

En l'espèce, la prétention des intimés, à savoir la nullité de la convention, reste identique.

L'invocation ultérieure d'un défaut d'objet, après avoir initialement envisagé le dol ou l'erreur, relève ainsi de l'exercice normal du droit de défense et du pouvoir d'adaptation de l'argumentation juridique, conformément aux règles de procédure civile.

Le jugement de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu que SOCIETE1.) peut se prévaloir de l'exception de nullité.

La Cour rappelle que les intimés, en soulignant qu'un objet certain qui formule la matière de l'engagement est une condition nécessaire à la validité d'une convention conformément à l'article 1108 du Code civil, soutiennent qu'en l'espèce cette condition fait défaut, tandis que PERSONNE1.) prétend que, dans la mesure où les intimés seraient eux-mêmes à l'origine de la rédaction et du choix des termes de la convention, ils ne sauraient invoquer le caractère vague et nullement détaillé de l'objet de la convention.

L'article 1126 du Code civil prévoit que tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. L'article 1129 dudit code ajoute qu'il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

Pour que le contrat soit valable, il faut donc que son objet soit déterminable, partant soustrait à l'arbitraire des parties. L'objectif de l'article 1129 du Code civil est d'éviter que l'une des parties ne soit placée à la merci de l'autre (Cass. fr. 1ère 23 mai 1995 : RTDC civ. 1995 p. 620, obs. J. Mestre). Lorsque le contrat porte sur un service, il faut savoir avec précision quel service, quelles prestations ont été promises (Jurisclasseur droit civil, art.1126 à 1130, n° 20).

D’une manière générale, on ne conçoit pas que les parties au contrat ne déterminent pas à quoi elles s’engagent. Bien que l’article 1129 du Code civil ne parle que de la détermination de la « chose » (l’objet au sens strict), cette exigence s’applique, de manière plus générale à tout le contenu de l’engagement : si le contrat porte sur un service, il faut qu’on puisse savoir en quoi il consiste exactement.

Bien sûr, il n’est pas nécessaire que les parties fixent dans le détail tous les aspects du contrat, il suffit qu’elles en déterminent les éléments dont elles ont seules la maîtrise, ceux pour lesquels le juge ne pourrait pas se substituer à elles et pour lesquelles il n’existe aucune règle supplétive permettant de combler l’imprécision des termes du contrat.

L’exigence de détermination, dans son principe même, se confond ainsi avec la nécessité pour les parties de se mettre d’accord sur les éléments essentiels du contrat. De ce point de vue, elle apparaît moins comme une condition de validité du contrat que comme une condition structurelle de son existence même : à défaut de détermination des éléments essentiels, il faut considérer que les parties ne se sont pas mises d’accord, qu’il n’y a pas eu rencontre des volontés.

Ainsi conçue cette exigence de détermination de l’objet du contrat n’a cependant qu’une portée limitée. Elle condamne seulement les contrats dans lesquels les parties, non seulement n’auraient pas déterminé les éléments essentiels du contrat au moment de sa conclusion, mais n’auraient même pas prévu, implicitement ou explicitement, un moyen de les déterminer par la suite : l’objet du contrat n’est alors ni déterminé, ni déterminable, comme l’exige au minimum l’article 1129, alinéa 2 du Code civil (Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, PERSONNE14.), E.d. Larcier, p. 368 et suivantes).

En l’espèce, la convention du 22 avril 2003 libelle comme objet des *services rendus et* de la *consultance professionnelle* de la part de PERSONNE1.).

Il apparaît que cette convention ne précise ni les prestations prétendument déjà accomplies, ni celles qui auraient dû être exécutées ultérieurement par PERSONNE1.) au profit de SOCIETE1.). Aucun cadre n’y est défini quant à la nature, au contenu ou aux modalités de la prétendue « consultance professionnelle ». Le contrat ne fixe pas non plus de critères quantitatif ou temporel permettant d’en déterminer l’étendue. La quantité de prestations à fournir demeure ainsi entièrement indéterminée. La convention ne prévoit pas davantage les éléments objectifs sur la base desquels cette prestation pourrait être ultérieurement déterminée. Il fait dès lors défaut de toute indication permettant d’identifier concrètement l’étendue exacte des engagements souscrits par PERSONNE1.).

En outre, compte tenu du caractère viager du paiement mensuel prévu par le contrat, PERSONNE1.) serait, en théorie, engagé sans limite de durée, potentiellement jusqu’à la fin de sa vie, sans que la moindre obligation clairement définie ne pèse corrélativement sur lui.

Dans ces conditions, la Cour fait sien la motivation des juges de première instance ayant retenu que le contrat litigieux ne contient aucun engagement valable au sens des articles 1126 et suivants du Code civil, faute d'un objet déterminé ou déterminable.

Le jugement de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'il a déclaré nul pour défaut d'objet déterminé la convention signée entre parties en date du 22 avril 2003 et par conséquent, faute d'obligation valable, a déclaré le cautionnement des époux PERSONNE4.) pas valable en application de l'article 2012 du Code civil.

La Cour confirme encore le jugement de première instance en ce qu'il a rejeté la demande en paiement formulée par PERSONNE1.) à l'encontre des intimés.

Dans la mesure où la convention annulée a reçu un commencement d'exécution les parties doivent être replacées dans la situation qui aurait été la leur si cet acte n'avait jamais existé. Il a dès lors encore lieu de confirmer les juges de première instance ayant condamné PERSONNE1.) à restituer à SOCIETE1.) le montant total de 8.000.- euros indûment perçu.

Quant à l'appel incident

La Cour rappelle que les intimés sollicitent la réformation du jugement de première instance en ce qu'il a rejeté leur demande reconventionnelle en condamnation de PERSONNE1.).

La Cour constate que l'audition de la comptable de SOCIETE1.), PERSONNE15.), devant le chef-commissaire de la Police Judiciaire, le 8 septembre 2005, a permis de révéler qu'elle a été engagée comme comptable à compter du 2 mai 2003. Sur question spéciale, elle explique que dans le cadre de l'exercice de ses activités, elle n'aurait pas constaté des irrégularités, mais que ce serait PERSONNE2.) qui l'aurait rendue attentive à de prétendues irrégularités et qui l'aurait invitée à vérifier celles-ci.

PERSONNE15.) confirme les dires de PERSONNE1.) en précisant qu'SOCIETE3.) aurait fait les commandes auprès des fournisseurs et que les fournisseurs auraient facturé ces commandes à SOCIETE3.). SOCIETE1.), qui recevait ses marchandises de la part d'SOCIETE3.) aurait réglé les factures. A l'époque SOCIETE3.) aurait disposé d'une autorisation d'entrepôt fiscal, tandis que SOCIETE1.) n'aurait pas encore détenu une telle autorisation. Ce contexte aurait expliqué la mise en place de ce mode de fonctionnement.

PERSONNE15.) a encore déclaré que SOCIETE1.) avait reçu les marchandises commandées par SOCIETE3.) et qu'elle les avait également payées.

La Cour note encore que le solde de tout compte a été signé entre parties le 27 juin 2003, soit après le début des relations de travail entre SOCIETE1.) et sa comptable et dès lors après que PERSONNE2.) a eu connaissance de la

situation financière de SOCIETE1.) et des flux de fonds entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.). Les chèques d'un montant de 191.000.- euros que PERSONNE1.) se serait délivrés lui-même datent du 15 mai 2003, respectivement du 10 et du 26 juin 2003, donc avant la signature du solde de tout compte.

Ce solde de tout compte est libellé dans les termes suivants :

« *Je soussigné Monsieur PERSONNE16.), demeurant à ADRESSE7.) au Luxembourg, déclare avoir reçu la somme de 67901,55 Euros (soixante sept mille neuf cent un virgule cinquante cinq) de la société SOCIETE1.) S.A., dont le représentant légal est Mr. PERSONNE17.).*

La somme indiquée et payée représente le solde de tout compte de la société SOCIETE1.) S.A. envers la société SOCIETE3.) Sarl, y inclus le montant de 2183 (deux mille cent quatre vingt trois) du fournisseur SOCIETE6.) ».

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de retenir que suite à la constitution de SOCIETE1.) il y a eu une confusion entre les comptabilités d'SOCIETE3.) et de SOCIETE1.), SOCIETE3.) faisant les commandes pour le compte de SOCIETE1.) qui, à son tour, remboursait SOCIETE3.) les marchandises commandées par celle-ci et vendues par SOCIETE1.).

La Cour considère que dans la mesure où le solde de tout compte a été signé entre parties à un moment où des prétendues irrégularités étaient connues par SOCIETE1.) et qu'un montant de 67.901,55 euros a été payé à PERSONNE1.) en connaissance de cause pour régler les comptes, aucune faute de nature à engager la responsabilité de PERSONNE1.) n'est établie en cause.

L'appel incident est dès lors à déclarer non fondé et le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a retenu que SOCIETE1.) n'a pas établi que les conditions d'application de la responsabilité délictuelle de droit commun sont remplies en l'espèce.

Il y a encore lieu de rejeter la demande subsidiaire en institution d'une expertise comptable pour ne pas être pertinente. En effet, les intimés concluent à une institution d'une expertise comptable avec la mission *d'analyser les documents des pièces sub A à H de la farde*, et de *déterminer si les virements et opérations bancaires effectués au profit de Monsieur PERSONNE9.) étaient justifiés par pièce et de déterminer le quantum du dommage causé par les agissements fautifs de Monsieur PERSONNE9.).*

La mission de l'expert est libellée en l'espèce de manière trop vague alors qu'une expertise est destinée à éclairer la Cour sur des points de nature technique mais non pas à pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve des éléments qu'elles invoquent.

- *Demandes accessoires*

Dans la mesure où tant la partie appelante, que les parties intimées restent en défaut d'établir l'iniquité requise au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leur demande respective en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

L'appel interjeté par PERSONNE1.) ayant été déclaré non fondé, sa demande en paiement des frais et honoraires d'avocat formulée en instance d'appel est également à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imputer à hauteur de la moitié à l'appelant et de la moitié aux intimés.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement entrepris,

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées ;

dit la demande de PERSONNE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocat non fondée ;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impute à hauteur de la moitié à PERSONNE1.) et de la moitié à la société anonyme SOCIETE1.) SA à PERSONNE2.) et à son épouse PERSONNE3.), avec distraction au profit de Maître Marc THEISEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance .

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.